

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-23

RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS CONCERNANT LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU qu'en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la MRC de Pierre-De Saurel (ci-après la « MRC ») détient la compétence exclusive en matière de cours d'eau sur son territoire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut s'être vu confier la gestion d'un ou de plusieurs cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs municipalités régionales de comté, et ce, par entente entre celles-ci ou par une décision du bureau des délégués;

ATTENDU que conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la MRC peut, par règlement, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités locales et que celles-ci sont tenues de contribuer au paiement de ces dépenses;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour fixer les modalités relatives à l'établissement des quotes-parts dans le cadre de la réalisation de travaux effectués dans les cours d'eau qui ne sont pas financés autrement;

ATTENDU que l'article 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) permet à une MRC de fixer un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU que le pouvoir d'imposer une taxe aux propriétaires appartient aux municipalités locales, et ce, selon le mode qui leur paraît opportun;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 septembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la directrice des affaires juridiques et greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Richard Potvin, appuyé par M. le Conseiller régional Patrick Péloquin et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.



ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

- 2.1 Les dépenses relatives à la personne responsable de la gestion des cours d'eau de la MRC pour l'exercice de la compétence de la MRC à l'égard de la gestion des cours d'eau de son territoire sont incluses annuellement dans le règlement répartissant les quotes-parts de la partie 1 du budget entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel.
- 2.2 Sous réserve d'une décision particulière rendue en application d'un règlement ou d'une résolution qui décrète des travaux, toutes les dépenses reliées aux travaux réalisés dans un cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC et engagées ou payables par elle en vertu d'une entente municipale ou d'une décision d'un bureau de délégués, sont réparties de façon définitive entre les organismes municipaux, au prorata du bassin versant lié par les travaux exécutés dans ce cours d'eau sur leur territoire respectif.
- 2.3 Les dépenses reliées aux cours d'eau comprennent tous les frais engagés ou payables par la MRC pour l'exécution de travaux ou en vue d'autoriser de tels travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent les frais d'exécution des travaux, de ressources humaines (à l'exception des dépenses relatives à la personne responsable de la gestion des cours d'eau pour les municipalités situées sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel, tel que prévu à l'article 2.1 du présent règlement); d'honoraires professionnels, de financement temporaire, les frais incidents, les frais de remise en état des lieux et, le cas échéant, les frais reliés à la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.
- 2.4 Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de la présente, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.
- 2.5 Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la MRC pour la fourniture, à leurs frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur le territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la MRC sont à la charge exclusive, ou selon le cas, réparties entre ces municipalités au prorata du bassin versant sur leur territoire.

ARTICLE 3 – FRAIS INCIDENTS

- 3.1 Les frais incidents exigibles et facturables aux organismes municipaux concernées par les travaux, dans le cadre de la gestion des cours d'eau, sont au montant de 1 300 \$ par cours d'eau. Ces frais comprennent, notamment, la location de salle, la publication d'avis public, la détermination d'un bassin versant ainsi que les frais de déplacement. Ces frais sont répartis entre les organismes municipaux concernés au prorata de leur quote-part respective.
- 3.2 Également, lorsqu'il s'agit d'un dossier sous la juridiction commune de plusieurs municipalités régionales de comté, la rémunération de la personne responsable de la gestion des cours d'eau, pour les organismes municipaux situés à l'extérieur du territoire de la MRC, est fixée à 260,00 \$ / km du cours d'eau.

ARTICLE 4 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15 % sont facturés aux organismes municipaux situés à l'extérieur du territoire de la MRC.

ARTICLE 5 – FACTURATION À L'ORGANISME MUNICIPAL

- 5.1 Après l'adoption par résolution du conseil de la MRC d'un acte de répartition déterminant les quotes-parts attribuables à chacun des organismes municipaux concernés, une facture ainsi que l'acte de répartition sont acheminés à ces organismes municipaux, conformément au troisième alinéa de l'article 976 du Code municipal du Québec (L.R.Q. C-27.1).

- 5.2 Un acte de répartition détaillé et composé des quotes-parts attribuables à chaque matricule sur le territoire de chaque organisme municipal concerné est également transmis aux organismes municipaux à titre informatif.
- 5.3 La MRC peut, à son choix, établir un ou plusieurs actes de répartition et factures provisoires pendant la durée d'exécution des travaux. Toutefois, le plus tôt possible après la fin des travaux, la MRC doit transmettre à l'organisme municipal un acte de répartition définitif et la facture finale. Le fait de transmettre de tels documents finaux n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire un nouvel acte de répartition et une nouvelle facture si d'autres sommes doivent postérieurement être réclamées en relation avec ces travaux.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La quote-part établie dans l'acte de répartition provisoire ou définitif, selon le cas, et adoptée par le conseil de la MRC, est payable en un seul versement à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 7 – TAXES

Toutes taxes sur les produits et services du Québec et du Canada peuvent être exigibles en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Dupuis
Préfet

M^e Jessica St-Pierre
Directrice des affaires juridiques et
greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

Avis de motion : 13 septembre 2023
Adoption : 11 octobre 2023
Entrée en vigueur : 13 octobre 2023